

rent absorbés par Rome naissante, et que cette ville compta bientôt plus de cinquante mille citoyens. Pendant une période de temps assez longue, les esclaves furent donc en grand nombre à Rome et le travail s'exécuta surtout par des travailleurs libres. Au témoignage de Varro, cinq ou six cents ans après la fondation de Rome, la culture était encore en grande partie faite par les propriétaires eux-mêmes, par leur famille et par des journaliers libres. Les arts mécaniques, les métiers étaient surtout exercés par les clients des patriciens, de même que les diverses sortes de négoce. En un mot, le travail à Rome, fut d'abord aux mains des travailleurs libres. De là la virilité de cette cité célèbre, aux premières périodes de son histoire. Mais cet état de choses, qui se prolongea longtemps, ne put toujours durer, et les agrandissements de Rome, en introduisant le luxe, y mirent nécessairement fin. Le nombre des esclaves tendit à s'accroître. Aussi déjà, dans les derniers jours de la république, sous Marius, Sylla, Pompée, César et Octave, le nombre des esclaves éloignés de Rome, des prisonniers furent emmenés comme esclaves. Le nombre des esclaves devint encore plus considérable quand Rome étendit ses conquêtes en dehors de l'Italie. On rapporte que Fabius Cunctator en envoya trente mille de la seule ville de Tarente, et Paul Emile cent cinquante mille de l'Épire. Ce fut encore bien pis aux derniers jours de la république, sous Marius, Sylla, Pompée, César et Octave.

De reste, les funestes effets de l'esclavage ne tardèrent pas à se faire sentir : le travail servile finit par tuer le travail libre. Cela apparaît parfaitement pour les travaux agricoles. On sait que les Romains étaient dans l'usage de priver les peuples conquis d'une partie de leur territoire, qui devenait ainsi la propriété de la république et, par conséquent, appartenait à Rome. Cette terre, qui fut le lot de ceux qui furent les patriciens, les riches, qui accaparaient surtout cette propriété commune de l'État. Ils eurent besoin, pour faire cultiver les terres qu'ils usurpèrent ainsi, d'un grand nombre d'esclaves, car la culture par ses derniers revenait à meilleur marché que celle qui était faite par les hommes libres, qui, en outre, étaient dirigés de leurs travaux par la guerre, ce qui n'avait pas lieu pour les esclaves. Ce fut ainsi que les travailleurs furent, pour la plus grande partie, remplacés dans les travaux agricoles par les esclaves, dont le nombre tendit tous les jours à s'accroître. Cet état de choses fut un des grands arguments employés par Licinius d'abord, et ensuite par les Gracques, pour limiter les quantités de *ager publicus* qu'une personne pouvait posséder (Appien, B. C., I, 7, 9, 10). On sait, en outre, qu'une disposition de la loi proposée par Licinius prescrivait qu'un certain nombre d'hommes libres fut occupé sur ces propriétés (Appien, B. C., I, 35, 36). Les prescriptions de la loi furent sans efficacité, sans doute, car ces terres continuèrent à être cultivées presque entièrement par des esclaves. Aux derniers temps de la République, Jules César chercha aussi, de son côté, à remédier à cet état de choses, il ordonna que le tiers des personnes occupées à garder les troupeaux se composât d'hommes libres (Suét., Jules, xii). Les travaux agricoles finirent donc par appartenir, aux mains des esclaves. Il en fut de même pour les métiers et les arts mécaniques, bien que le travail de l'homme libre fut supérieur à celui de l'esclave. Cependant la concurrence de ces machines vivantes, qui travaillaient au moyen d'un minimum de subsistances, ne pouvait manquer de devenir funeste au travailleur libre. En réalité, les riches, possesseurs d'esclaves et qui cherchaient des bénéfices dans leurs travaux, avaient sur les travailleurs libres l'avantage du capital. Ils pouvaient organiser sur une vaste échelle leurs exploitations industrielles et contre-balancer ainsi, par la supériorité de leurs capitaux, la supériorité du travail libre. Le résultat de la expulsion graduelle du travailleur libre des diverses branches de la production et la substitution des grandes exploitations, soit industrielles, soit agricoles, aux petites.

— **Nombre des esclaves.** En l'an 529 de la fondation de Rome, la population des esclaves, des affranchis et des étrangers s'élevait, en Italie, à 2,317 individus, tandis que le nombre des citoyens était de 2,695,805. On admet généralement, et cette évaluation semble se rapprocher de la vérité, que la population servile était à la population libre dans le rapport de 1 sur 10.

— **Commerce des esclaves.** A Rome, l'esclavage s'alimentait à diverses sources. Il y avait d'abord la guerre; mais, outre les esclaves fournis par les populations vaincues et réduites au servitude, il y avait les esclaves que la guerre fit la grande source de l'esclavage s'alimenta chez les Romains. Il en fut ainsi surtout sous la République. Les prisonniers de guerre étaient vendus par les questeurs (Plaute, *Capit.*); ordinairement, c'était par le lieu même où ils avaient été pris, afin qu'ils ne devinssent pas un embarras; on les vendait après leur avoir mis une couronne sur la tête. Aussi des trafiquants d'esclaves accompagnaient les armées, et il arrivait souvent qu'après une

grande bataille gagnée des milliers de prisonniers étaient vendus à vil prix. Au camp de Lucullus, les esclaves furent vendus à six drachmes par tête, ceux de la bataille de Mytilène à un prix plus élevé. Sous l'empire, lorsque le luxe et la corruption dépassèrent toutes les bornes, on payait des sommes énormes pour se procurer de belles filles; il en était de même pour tous les esclaves destinés à être les instruments des plaisirs ignobles des maîtres ou les agents de leur corruption. Martial parle de jeunes et beaux garçons qui étaient vendus jusqu'à 100,000 et 200,000 sesterces; les eunuques atteignaient aussi des prix très-élevés (Pline, VII, xxxix, § 40). Un bouffon (*morio*) se vendait quelquefois 20,000 sesterces (Martial, VIII, 13).

Les riches citoyens n'eurent d'abord qu'un esclave attaché à leur service; cet esclave portait ordinairement le nom de son maître avec la terminaison *por (puer)*; ainsi *Caipor, Lucipor, Padipor, Marcipor*. Quant nous voyons que le luxe eût augmenté le nombre des esclaves domestiques, ces noms avaient disparu. Caton, lorsqu'il alla en Espagne comme gouverneur, en rapporta avec lui deux esclaves avec lui (Apulée, *Apoll.*).

Mais pendant les derniers temps de la République et sous l'empire, le nombre des esclaves domestiques s'accrut énormément. Ils étaient considérés comme les vivants et, par conséquent, devaient s'entourer d'un grand nombre d'esclaves. C'est ainsi que Cicéron, pour peindre la mesquinerie du ménage de Pison, dit : *Idem coquus, idem atriensis; pistior domi* (Suét., *Cicéron*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

La famille rustique se composait des esclaves occupés des travaux de la campagne. La famille urbaine avait pour occupation le service de maître et tout ce qui concernait sa maison, sa vie. Elle pouvait aussi l'accompagner à la campagne, sans pour cela devenir famille rustique; ces esclaves étaient occupés à des travaux domestiques ou qui avaient quelque chose d'extraordinaire n'étaient pas exhibés en public au marché public, mais étaient montrés dans des endroits privés où celui qui voulait les acheter (Martial, IX, 60). Les esclaves urbains, qui étaient les plus ordinairement divisés en *decurii* (Pétrone, XVI). En outre, ils étaient organisés en catégories qui avaient un rang déterminé par leur service. Les esclaves urbains étaient divisés en *decurii*, *vulgares*, *mediastini*, et *quales-quales* (*Hist.*, XVII, tit. x, § 19). On ne sait si les *litterati* ou esclaves littéraires rentraient dans une de ces catégories. Il y avait aussi les *vicarii*.

— **Ordinari.** Les ordinarii semblaient avoir été chargés d'exercer une sorte de surveillance sur tous les esclaves, et de faire veiller à ce qu'ils eussent la confiance de leur maître; ils avaient, en général, d'autres esclaves sous leur dépendance. On les rencontre dans les familles rustiques comme leur fourberie, tandis que les premiers, ils sont le plus souvent compris sous la dénomination de *villici*.

— **Vulgares.** Les esclaves ainsi dénommés composaient la catégorie des esclaves occupés dans la maison aux soins ordinaires, et employés aussi à servir les maîtres. Il y avait des esclaves distincts pour chaque partie de l'économie domestique, des boulangers (*pistores*), des cuisiniers (*coqui*), des confiseurs (*dulciarii*), etc. Cette catégorie comprenait aussi les portiers (*ostiarii*), les esclaves de la chambre (*cubicularii*), les porteurs de lièrres (*lecticarii*), et autres serviteurs de la personne du maître qui lui serait fastidieux d'énumérer.

— **Mediastini.** Les mediastini étaient des espèces d'esclaves à tout faire et toujours prêts à exécuter les ordres qui leur étaient donnés.

— **Quales-quales.** Ces esclaves, mentionnés au Digeste, semblaient avoir été la plus basse classe des esclaves, et il est assez difficile de se rendre compte de la nature de leurs occupations.

— **Non mentionnés encore les esclaves publics (servi publici)**, qui appartenaient à l'État ou à des corporations. Leur condition était préférentielle à celle des esclaves privés; ils étaient moins exposés à être vendus, et le joug qui pesait sur eux n'était pas aussi dur. On rapporte que Scipion, à la prise de Carthage, promit à 300 artisans qui, en les quittant, se rendaient à acheter 8,000 esclaves, qu'ils seraient incorporés dans l'armée, afin de combler les vides, ces esclaves furent incorporés dans l'armée, et les autres furent relâchés.

— **Condition légale des esclaves.** Aux yeux de la loi romaine, l'esclave était la propriété de son maître, sa chose. Non-seulement il était considéré comme un objet, mais il était traité comme tel. On le considérait comme un objet de commerce, et non comme un être humain. Il n'avait ni droits ni devoirs, et appartenait au maître de la mère; il prenait le nom de *verna* (verga, ex-matris), dans la maison du maître. Telle était la conséquence du principe admis par le droit romain, que, dans les mariages, l'infantissimé de la condition de la mère au moment de la naissance, c'est-à-dire que si la mère est libre à cette époque, l'enfant est libre; et, au contraire, la mère est esclave, l'enfant est esclave, quel qu'il soit, et si la mère est libre pendant la gestation, l'enfant est libre, et si la mère est esclave pendant la gestation, l'enfant est esclave (Justinien, *Instit.*, I, tit. r, § 1).

On devenait aussi esclave par suite de certaines dispositions de la loi. Façons toutefois à remarquer que ce n'est un principe fondamental du droit romain que l'absence de toute prescription ne pouvait rendre esclave un homme libre. Ainsi, un enfant aurait-il été des son enfance, volé à ses parents et vendu comme tel, ou si, resté libre, il avait été pris de traite et quarante ans, comme la loi admettait plus tard que, pour que l'enfant soit libre, il suffisait que la mère fût née libre (Suét., *Cicéron*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

— **Condition légale des esclaves.** Aux yeux de la loi romaine, l'esclave était la propriété de son maître, sa chose. Non-seulement il était considéré comme un objet, mais il était traité comme tel. On le considérait comme un objet de commerce, et non comme un être humain. Il n'avait ni droits ni devoirs, et appartenait au maître de la mère; il prenait le nom de *verna* (verga, ex-matris), dans la maison du maître. Telle était la conséquence du principe admis par le droit romain, que, dans les mariages, l'infantissimé de la condition de la mère au moment de la naissance, c'est-à-dire que si la mère est libre à cette époque, l'enfant est libre; et, au contraire, la mère est esclave, l'enfant est esclave, quel qu'il soit, et si la mère est libre pendant la gestation, l'enfant est libre, et si la mère est esclave pendant la gestation, l'enfant est esclave (Justinien, *Instit.*, I, tit. r, § 1).

On devenait aussi esclave par suite de certaines dispositions de la loi. Façons toutefois à remarquer que ce n'est un principe fondamental du droit romain que l'absence de toute prescription ne pouvait rendre esclave un homme libre. Ainsi, un enfant aurait-il été des son enfance, volé à ses parents et vendu comme tel, ou si, resté libre, il avait été pris de traite et quarante ans, comme la loi admettait plus tard que, pour que l'enfant soit libre, il suffisait que la mère fût née libre (Suét., *Cicéron*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

On devenait aussi esclave par suite de certaines dispositions de la loi. Façons toutefois à remarquer que ce n'est un principe fondamental du droit romain que l'absence de toute prescription ne pouvait rendre esclave un homme libre. Ainsi, un enfant aurait-il été des son enfance, volé à ses parents et vendu comme tel, ou si, resté libre, il avait été pris de traite et quarante ans, comme la loi admettait plus tard que, pour que l'enfant soit libre, il suffisait que la mère fût née libre (Suét., *Cicéron*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

(Tit-Live, XXXVII, XLVII). Les esclaves privés prenaient sous des édifices publics, et de plus, ils prenaient leur assiette aux magistrats et aux prêtres (Tacite, *Ann.*, XLII). C'est ainsi que les édiles et les questeurs avaient sous leurs ordres un grand nombre d'esclaves publics. Il en était de même des *triumvirs nocturnes* (*triumviri nocturni*), qui les employaient à étendre les couvertures qui étaient la nuit (*Dig.*, I, tit. xv, § 1). Les esclaves publics étaient aussi employés comme lieuteurs, gendarmes, bourreaux, etc.

— **Condition légale des esclaves.** Aux yeux de la loi romaine, l'esclave était la propriété de son maître, sa chose. Non-seulement il était considéré comme un objet, mais il était traité comme tel. On le considérait comme un objet de commerce, et non comme un être humain. Il n'avait ni droits ni devoirs, et appartenait au maître de la mère; il prenait le nom de *verna* (verga, ex-matris), dans la maison du maître. Telle était la conséquence du principe admis par le droit romain, que, dans les mariages, l'infantissimé de la condition de la mère au moment de la naissance, c'est-à-dire que si la mère est libre à cette époque, l'enfant est libre; et, au contraire, la mère est esclave, l'enfant est esclave, quel qu'il soit, et si la mère est libre pendant la gestation, l'enfant est libre, et si la mère est esclave pendant la gestation, l'enfant est esclave (Justinien, *Instit.*, I, tit. r, § 1).

On devenait aussi esclave par suite de certaines dispositions de la loi. Façons toutefois à remarquer que ce n'est un principe fondamental du droit romain que l'absence de toute prescription ne pouvait rendre esclave un homme libre. Ainsi, un enfant aurait-il été des son enfance, volé à ses parents et vendu comme tel, ou si, resté libre, il avait été pris de traite et quarante ans, comme la loi admettait plus tard que, pour que l'enfant soit libre, il suffisait que la mère fût née libre (Suét., *Cicéron*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

— **Condition légale des esclaves.** Aux yeux de la loi romaine, l'esclave était la propriété de son maître, sa chose. Non-seulement il était considéré comme un objet, mais il était traité comme tel. On le considérait comme un objet de commerce, et non comme un être humain. Il n'avait ni droits ni devoirs, et appartenait au maître de la mère; il prenait le nom de *verna* (verga, ex-matris), dans la maison du maître. Telle était la conséquence du principe admis par le droit romain, que, dans les mariages, l'infantissimé de la condition de la mère au moment de la naissance, c'est-à-dire que si la mère est libre à cette époque, l'enfant est libre; et, au contraire, la mère est esclave, l'enfant est esclave, quel qu'il soit, et si la mère est libre pendant la gestation, l'enfant est libre, et si la mère est esclave pendant la gestation, l'enfant est esclave (Justinien, *Instit.*, I, tit. r, § 1).

On devenait aussi esclave par suite de certaines dispositions de la loi. Façons toutefois à remarquer que ce n'est un principe fondamental du droit romain que l'absence de toute prescription ne pouvait rendre esclave un homme libre. Ainsi, un enfant aurait-il été des son enfance, volé à ses parents et vendu comme tel, ou si, resté libre, il avait été pris de traite et quarante ans, comme la loi admettait plus tard que, pour que l'enfant soit libre, il suffisait que la mère fût née libre (Suét., *Cicéron*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

— **Condition légale des esclaves.** Aux yeux de la loi romaine, l'esclave était la propriété de son maître, sa chose. Non-seulement il était considéré comme un objet, mais il était traité comme tel. On le considérait comme un objet de commerce, et non comme un être humain. Il n'avait ni droits ni devoirs, et appartenait au maître de la mère; il prenait le nom de *verna* (verga, ex-matris), dans la maison du maître. Telle était la conséquence du principe admis par le droit romain, que, dans les mariages, l'infantissimé de la condition de la mère au moment de la naissance, c'est-à-dire que si la mère est libre à cette époque, l'enfant est libre; et, au contraire, la mère est esclave, l'enfant est esclave, quel qu'il soit, et si la mère est libre pendant la gestation, l'enfant est libre, et si la mère est esclave pendant la gestation, l'enfant est esclave (Justinien, *Instit.*, I, tit. r, § 1).

On devenait aussi esclave par suite de certaines dispositions de la loi. Façons toutefois à remarquer que ce n'est un principe fondamental du droit romain que l'absence de toute prescription ne pouvait rendre esclave un homme libre. Ainsi, un enfant aurait-il été des son enfance, volé à ses parents et vendu comme tel, ou si, resté libre, il avait été pris de traite et quarante ans, comme la loi admettait plus tard que, pour que l'enfant soit libre, il suffisait que la mère fût née libre (Suét., *Cicéron*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

On devenait aussi esclave par suite de certaines dispositions de la loi. Façons toutefois à remarquer que ce n'est un principe fondamental du droit romain que l'absence de toute prescription ne pouvait rendre esclave un homme libre. Ainsi, un enfant aurait-il été des son enfance, volé à ses parents et vendu comme tel, ou si, resté libre, il avait été pris de traite et quarante ans, comme la loi admettait plus tard que, pour que l'enfant soit libre, il suffisait que la mère fût née libre (Suét., *Cicéron*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

Il est facile de comprendre qu'abus devaient naître de ce pouvoir absolu que le maître exerçait sur ses esclaves; ces abus devinrent de plus en plus nombreux, par suite de la corruption des maîtres, c'est-à-dire aux derniers temps de la République et dans la période de décadence de l'empire. L'exces du mal finit par amener l'intervention de la loi en faveur des esclaves. La première des lois de ce genre fut la loi *Petronia*, rendue probablement à l'époque d'Auguste, qui, du reste, fut complétée par divers sénatus-consultes. Cette loi défendait aux maîtres des esclaves de les faire combattre avec des bêtes sauvages. Toutefois, elle semblait punir de mort le maître qui, sans raison, avait tué son esclave. Cette loi défendait au maître de l'autoriser à lue lui infliger, mais elle ne défendait pas au maître de le faire mourir. Quant au pouvoir de vie et de mort que le jurisconsulte Gaius considère comme étant du droit des gens (*ius gentium*), il fut limité par une constitution d'Antonin, qui statue que, si un maître tue son esclave sans raison (*justa causa*), il doit être puni comme s'il avait tué l'esclave d'autrui. Cette constitution était applicable non-seulement aux citoyens romains, mais à tout individu habitant dans les limites de l'empire romain (Gaius, I, § 2, et suiv.). La même constitution défendit aussi aux maîtres de maltraiter leurs esclaves; elle déclara que, dans le cas où un esclave serait en butte à de mauvais traitements intolérables de la part de son maître, ce dernier pouvait être contraint à le vendre, et l'esclave était autorisé à porter plainte lui-même (Sénèque, *De benefic.*, III, 22). Une constitution de Claude défendait au maître de vendre son esclave infirme, cet esclave deviendrait libre; elle déclarait encore que, si un esclave était tué par son maître, cela constituait un meurtre (Suét., *Claude*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

Il est facile de comprendre qu'abus devaient naître de ce pouvoir absolu que le maître exerçait sur ses esclaves; ces abus devinrent de plus en plus nombreux, par suite de la corruption des maîtres, c'est-à-dire aux derniers temps de la République et dans la période de décadence de l'empire. L'exces du mal finit par amener l'intervention de la loi en faveur des esclaves. La première des lois de ce genre fut la loi *Petronia*, rendue probablement à l'époque d'Auguste, qui, du reste, fut complétée par divers sénatus-consultes. Cette loi défendait aux maîtres des esclaves de les faire combattre avec des bêtes sauvages. Toutefois, elle semblait punir de mort le maître qui, sans raison, avait tué son esclave. Cette loi défendait au maître de l'autoriser à le lui infliger, mais elle ne défendait pas au maître de le faire mourir. Quant au pouvoir de vie et de mort que le jurisconsulte Gaius considère comme étant du droit des gens (*ius gentium*), il fut limité par une constitution d'Antonin, qui statue que, si un maître tue son esclave sans raison (*justa causa*), il doit être puni comme s'il avait tué l'esclave d'autrui. Cette constitution était applicable non-seulement aux citoyens romains, mais à tout individu habitant dans les limites de l'empire romain (Gaius, I, § 2, et suiv.). La même constitution défendit aussi aux maîtres de maltraiter leurs esclaves; elle déclara que, dans le cas où un esclave serait en butte à de mauvais traitements intolérables de la part de son maître, ce dernier pouvait être contraint à le vendre, et l'esclave était autorisé à porter plainte lui-même (Sénèque, *De benefic.*, III, 22). Une constitution de Claude défendait au maître de vendre son esclave infirme, cet esclave deviendrait libre; elle déclarait encore que, si un esclave était tué par son maître, cela constituait un meurtre (Suét., *Claude*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

Il est facile de comprendre qu'abus devaient naître de ce pouvoir absolu que le maître exerçait sur ses esclaves; ces abus devinrent de plus en plus nombreux, par suite de la corruption des maîtres, c'est-à-dire aux derniers temps de la République et dans la période de décadence de l'empire. L'exces du mal finit par amener l'intervention de la loi en faveur des esclaves. La première des lois de ce genre fut la loi *Petronia*, rendue probablement à l'époque d'Auguste, qui, du reste, fut complétée par divers sénatus-consultes. Cette loi défendait aux maîtres des esclaves de les faire combattre avec des bêtes sauvages. Toutefois, elle semblait punir de mort le maître qui, sans raison, avait tué son esclave. Cette loi défendait au maître de l'autoriser à le lui infliger, mais elle ne défendait pas au maître de le faire mourir. Quant au pouvoir de vie et de mort que le jurisconsulte Gaius considère comme étant du droit des gens (*ius gentium*), il fut limité par une constitution d'Antonin, qui statue que, si un maître tue son esclave sans raison (*justa causa*), il doit être puni comme s'il avait tué l'esclave d'autrui. Cette constitution était applicable non-seulement aux citoyens romains, mais à tout individu habitant dans les limites de l'empire romain (Gaius, I, § 2, et suiv.). La même constitution défendit aussi aux maîtres de maltraiter leurs esclaves; elle déclara que, dans le cas où un esclave serait en butte à de mauvais traitements intolérables de la part de son maître, ce dernier pouvait être contraint à le vendre, et l'esclave était autorisé à porter plainte lui-même (Sénèque, *De benefic.*, III, 22). Une constitution de Claude défendait au maître de vendre son esclave infirme, cet esclave deviendrait libre; elle déclarait encore que, si un esclave était tué par son maître, cela constituait un meurtre (Suét., *Claude*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

Il est facile de comprendre qu'abus devaient naître de ce pouvoir absolu que le maître exerçait sur ses esclaves; ces abus devinrent de plus en plus nombreux, par suite de la corruption des maîtres, c'est-à-dire aux derniers temps de la République et dans la période de décadence de l'empire. L'exces du mal finit par amener l'intervention de la loi en faveur des esclaves. La première des lois de ce genre fut la loi *Petronia*, rendue probablement à l'époque d'Auguste, qui, du reste, fut complétée par divers sénatus-consultes. Cette loi défendait aux maîtres des esclaves de les faire combattre avec des bêtes sauvages. Toutefois, elle semblait punir de mort le maître qui, sans raison, avait tué son esclave. Cette loi défendait au maître de l'autoriser à le lui infliger, mais elle ne défendait pas au maître de le faire mourir. Quant au pouvoir de vie et de mort que le jurisconsulte Gaius considère comme étant du droit des gens (*ius gentium*), il fut limité par une constitution d'Antonin, qui statue que, si un maître tue son esclave sans raison (*justa causa*), il doit être puni comme s'il avait tué l'esclave d'autrui. Cette constitution était applicable non-seulement aux citoyens romains, mais à tout individu habitant dans les limites de l'empire romain (Gaius, I, § 2, et suiv.). La même constitution défendit aussi aux maîtres de maltraiter leurs esclaves; elle déclara que, dans le cas où un esclave serait en butte à de mauvais traitements intolérables de la part de son maître, ce dernier pouvait être contraint à le vendre, et l'esclave était autorisé à porter plainte lui-même (Sénèque, *De benefic.*, III, 22). Une constitution de Claude défendait au maître de vendre son esclave infirme, cet esclave deviendrait libre; elle déclarait encore que, si un esclave était tué par son maître, cela constituait un meurtre (Suét., *Claude*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

Il est facile de comprendre qu'abus devaient naître de ce pouvoir absolu que le maître exerçait sur ses esclaves; ces abus devinrent de plus en plus nombreux, par suite de la corruption des maîtres, c'est-à-dire aux derniers temps de la République et dans la période de décadence de l'empire. L'exces du mal finit par amener l'intervention de la loi en faveur des esclaves. La première des lois de ce genre fut la loi *Petronia*, rendue probablement à l'époque d'Auguste, qui, du reste, fut complétée par divers sénatus-consultes. Cette loi défendait aux maîtres des esclaves de les faire combattre avec des bêtes sauvages. Toutefois, elle semblait punir de mort le maître qui, sans raison, avait tué son esclave. Cette loi défendait au maître de l'autoriser à le lui infliger, mais elle ne défendait pas au maître de le faire mourir. Quant au pouvoir de vie et de mort que le jurisconsulte Gaius considère comme étant du droit des gens (*ius gentium*), il fut limité par une constitution d'Antonin, qui statue que, si un maître tue son esclave sans raison (*justa causa*), il doit être puni comme s'il avait tué l'esclave d'autrui. Cette constitution était applicable non-seulement aux citoyens romains, mais à tout individu habitant dans les limites de l'empire romain (Gaius, I, § 2, et suiv.). La même constitution défendit aussi aux maîtres de maltraiter leurs esclaves; elle déclara que, dans le cas où un esclave serait en butte à de mauvais traitements intolérables de la part de son maître, ce dernier pouvait être contraint à le vendre, et l'esclave était autorisé à porter plainte lui-même (Sénèque, *De benefic.*, III, 22). Une constitution de Claude défendait au maître de vendre son esclave infirme, cet esclave deviendrait libre; elle déclarait encore que, si un esclave était tué par son maître, cela constituait un meurtre (Suét., *Claude*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

Il est facile de comprendre qu'abus devaient naître de ce pouvoir absolu que le maître exerçait sur ses esclaves; ces abus devinrent de plus en plus nombreux, par suite de la corruption des maîtres, c'est-à-dire aux derniers temps de la République et dans la période de décadence de l'empire. L'exces du mal finit par amener l'intervention de la loi en faveur des esclaves. La première des lois de ce genre fut la loi *Petronia*, rendue probablement à l'époque d'Auguste, qui, du reste, fut complétée par divers sénatus-consultes. Cette loi défendait aux maîtres des esclaves de les faire combattre avec des bêtes sauvages. Toutefois, elle semblait punir de mort le maître qui, sans raison, avait tué son esclave. Cette loi défendait au maître de l'autoriser à le lui infliger, mais elle ne défendait pas au maître de le faire mourir. Quant au pouvoir de vie et de mort que le jurisconsulte Gaius considère comme étant du droit des gens (*ius gentium*), il fut limité par une constitution d'Antonin, qui statue que, si un maître tue son esclave sans raison (*justa causa*), il doit être puni comme s'il avait tué l'esclave d'autrui. Cette constitution était applicable non-seulement aux citoyens romains, mais à tout individu habitant dans les limites de l'empire romain (Gaius, I, § 2, et suiv.). La même constitution défendit aussi aux maîtres de maltraiter leurs esclaves; elle déclara que, dans le cas où un esclave serait en butte à de mauvais traitements intolérables de la part de son maître, ce dernier pouvait être contraint à le vendre, et l'esclave était autorisé à porter plainte lui-même (Sénèque, *De benefic.*, III, 22). Une constitution de Claude défendait au maître de vendre son esclave infirme, cet esclave deviendrait libre; elle déclarait encore que, si un esclave était tué par son maître, cela constituait un meurtre (Suét., *Claude*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

Il est facile de comprendre qu'abus devaient naître de ce pouvoir absolu que le maître exerçait sur ses esclaves; ces abus devinrent de plus en plus nombreux, par suite de la corruption des maîtres, c'est-à-dire aux derniers temps de la République et dans la période de décadence de l'empire. L'exces du mal finit par amener l'intervention de la loi en faveur des esclaves. La première des lois de ce genre fut la loi *Petronia*, rendue probablement à l'époque d'Auguste, qui, du reste, fut complétée par divers sénatus-consultes. Cette loi défendait aux maîtres des esclaves de les faire combattre avec des bêtes sauvages. Toutefois, elle semblait punir de mort le maître qui, sans raison, avait tué son esclave. Cette loi défendait au maître de l'autoriser à le lui infliger, mais elle ne défendait pas au maître de le faire mourir. Quant au pouvoir de vie et de mort que le jurisconsulte Gaius considère comme étant du droit des gens (*ius gentium*), il fut limité par une constitution d'Antonin, qui statue que, si un maître tue son esclave sans raison (*justa causa*), il doit être puni comme s'il avait tué l'esclave d'autrui. Cette constitution était applicable non-seulement aux citoyens romains, mais à tout individu habitant dans les limites de l'empire romain (Gaius, I, § 2, et suiv.). La même constitution défendit aussi aux maîtres de maltraiter leurs esclaves; elle déclara que, dans le cas où un esclave serait en butte à de mauvais traitements intolérables de la part de son maître, ce dernier pouvait être contraint à le vendre, et l'esclave était autorisé à porter plainte lui-même (Sénèque, *De benefic.*, III, 22). Une constitution de Claude défendait au maître de vendre son esclave infirme, cet esclave deviendrait libre; elle déclarait encore que, si un esclave était tué par son maître, cela constituait un meurtre (Suét., *Claude*, 23). Une autre loi, qui interdisait l'usage de la parole, fut aussi votée par le Sénat, sous Auguste, et qui interdisait à un individu attaché appelé *familia*. Ces esclaves se divisaient en esclaves rustiques (*familia rustica*) et en esclaves urbains (*familia urbana*). C'était la nature des occupations qui distinguait ces deux catégories d'esclaves, et non leur habitation (*Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguuntur*).

Il est facile de comprendre qu'abus devaient naître de ce pouvoir absolu que le maître exerçait sur ses esclaves; ces abus devinrent de plus en plus nombreux, par suite de la corruption des maîtres, c'est-à-dire aux derniers temps de la République et dans la période de décadence de l'empire. L'exces du mal finit par amener l'intervention de la loi en faveur des esclaves. La première des lois de ce genre fut la loi *Petronia*, rendue probablement à l'époque d'Auguste, qui, du reste, fut complétée par divers sénatus-consultes. Cette loi défendait aux maîtres des esclaves de les faire combattre avec des bêtes sauvages. Toutefois, elle semblait punir de mort le maître qui, sans raison, avait tué son esclave. Cette loi défendait au maître de l'autoriser à le lui infliger, mais elle ne défendait pas au maître de le faire mourir. Quant au pouvoir de vie et de mort que le jurisconsulte Gaius considère comme étant du droit des gens (*ius gentium*), il fut limité par une constitution d'Antonin, qui statue que, si un maître tue son esclave sans raison (*justa causa*), il doit être puni comme s'il avait tué l'esclave d'autrui. Cette constitution était applicable non-seulement aux citoyens romains, mais à tout individu habitant dans les limites de l'empire romain (Gaius, I, § 2, et suiv.). La même constitution défendit aussi aux maîtres de maltraiter leurs esclaves; elle déclara que, dans le cas où un esclave serait en butte à de mauvais traitements intolérables de la